

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND

N°1400254

COMMUNAUTE DE COMMUNES RIOM
COMMUNAUTE

M. Lamontagne
Juge des référés

Ordonnance du 21 février 2014

54-035-04-03

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 11 février 2014 sous le n° 1400254, présentée pour la Communauté de communes "Riom Communauté", dont le siège est 5 mail Jost Pasquier BP 80045 à Riom (63201), représentée par son président en exercice, par la SCP Deves et associés ; la Communauté de communes "Riom Communauté" demande au juge des référés :

- d'ordonner l'expulsion de M. [redacted] qui occupent sans droit ni titre l'emplacement n° 5 et l'aire de stationnement des véhicules de service de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Enval, sous astreinte de 150 euros par jour de retard à l'expiration d'un délai de 8 jours à compter de la notification de la décision, et d'autoriser la Communauté de communes à recourir si nécessaire à la force publique ;

- de mettre à la charge de M. [redacted] une somme de 1.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La Communauté de communes soutient que l'urgence procède de l'usage irrégulier de l'aire d'accueil en méconnaissance du règlement intérieur et en contrevenant aux règles de sécurité, situation à laquelle il est nécessaire de mettre fin ;

Vu l'acte de notification de la requête le 14 février 2014 établi par huissier pour le maire de la commune d'Enval ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Lamontagne, président de la 1^{ère} chambre, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- la SCP Deves et associés, représentant la Communauté de communes "Riom Communauté" ;
- M.

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 21 février 2014 à 10 heures au cours de laquelle ont été entendus, en présence de Mme Das Neves, greffier :

- le rapport de M. Lamontagne, juge des référés ;
- Me Martins Da Silva, de la SCP Deves et associés, représentant la Communauté de communes "Riom Communauté", qui a repris ses écritures, tout en précisant que l'une des trois caravanes a été déplacée de l'emplacement 5 où elle était en surnombre à l'emplacement 7, modifiant en conséquence ses conclusions et a en outre précisé qu'il n'existe pas d'emplacement libre sur l'aire d'Enval, mais que l'aire de Maringues est entièrement disponible ;
- M., qui ont en substance fait part de leur souhait de régulariser leur situation dans les meilleurs délais s'agissant des caravanes présentes sur les emplacements 5 et 7, et indiqué que leur fils, installé sur l'emplacement de stationnement, devrait quitter les lieux d'ici dix jours ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 10 h 50, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision* » ; que le juge des référés tient de ces dispositions le pouvoir, en cas d'urgence et d'utilité, d'ordonner l'expulsion des occupants sans titre du domaine public ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. et M. sont responsables de trois caravanes installées sur l'aire d'accueil d'Enval sans autorisation du gestionnaire de cet équipement public et par suite ne justifient d'aucun titre les habilitant à occuper ces emplacements ; qu'ainsi la demande de la Communauté de communes "Riom Communauté" tendant à ce qu'il soit mis fin à cette **occupation irrégulière** ne se heurte à aucune contestation sérieuse ; qu'en outre, l'évacuation des caravanes en cause présente un caractère d'urgence et d'utilité afin de permettre le bon fonctionnement de l'aire d'accueil et du service qu'elle assure au profit des voyageurs ;

3. Considérant toutefois qu'à la date de la présente décision, deux d'entre elles sont présentes sur les emplacements 5 et 7 où elles ne dépassent plus le nombre maximal de caravanes, alors que M. et M. ont fait part à l'audience de régulariser leur présence en signant une convention les engageant avec le gestionnaire ; que par suite, c'est seulement dans le cas où il ne serait pas donné suite à cet engagement de régularisation avant le 3 mars 2014 qu'il y aura lieu de leur enjoindre d'évacuer sans délai ces deux emplacements, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, et d'autoriser la Communauté de communes à recourir si nécessaire à la force publique ;

4. Considérant également qu'en ce qui concerne l'occupation irrégulière de l'aire de stationnement des véhicules de service, qui n'est pas susceptible de régularisation, il y a lieu de faire droit à la demande de la Communauté de communes et d'enjoindre sa libération avant le 3 mars 2014, sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de cette date et d'autoriser la Communauté de communes à recourir si nécessaire à la force publique ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ;

6. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, et au regard de l'absence de suites données par M. [redacted] aux multiples mises en demeure de la Communauté de communes, qui ont contraint cette dernière à saisir le tribunal, il y a lieu de mettre à leur charge la somme de 100 euros en application de ces dispositions ;

ORDONNE

Article 1^{er} : En cas d'absence de régularisation de l'occupation des emplacements 5 et 7 de l'aire d'accueil d'Enval avant le 3 mars 2014, il est enjoint à M. [redacted] d'évacuer sans délai ces deux emplacements, sous astreinte de 150 euros par jour de retard.

Article 2 : Il est enjoint à [redacted] d'évacuer l'aire de stationnement des véhicules de service sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter du 3 mars 2014.

Article 3 : En cas de dépassement des délais ci-dessus rappelés, la Communauté de communes "Riom Communauté" est autorisée à recourir au concours de la force publique pour procéder à cette évacuation.

Article 4 : [redacted] ensemble, verseront à la Communauté de communes "Riom Communauté" la somme de 100 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la Communauté de communes "Riom Communauté", à M. [redacted].

Copie pour son information sera adressée au préfet du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 février 2014.

Le juge des référés,

M. Lamontagne

La République mande et ordonne au préfet du Puy-de-Dôme en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pouvoir à l'exécution de la présente ordonnance.